

Orléans, le jeudi 21 novembre 2024

Objet : Renseignement minier en ligne

Madame, Monsieur,

Le département Prévention et Sécurité Minière du BRGM contribue au renseignement minier au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 (anciennement 75-2) du Code Minier, dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat (voir l'extrait de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) en annexe du présent courrier).

Cette mission concerne à l'heure actuelle, pour le présent renseignement minier en ligne, les concessions de mine de houille dont le dernier titulaire était Charbonnages de France. Les informations délivrées par le BRGM, dans le cadre de cette mission, sont issues exclusivement des archives numériques qui ont été transmises par Charbonnages de France au BRGM lors de la mise en liquidation de cet établissement public.

Pour les concessions anciennement exploitées par Mines d'Or de Salsigne ou par les Mines De Potasse d'Alsace (MDPA), des informations peuvent être délivrées sur la base de demandes adressées par courrier et des archives qui ont été transmises au BRGM. D'après les informations que vous avez saisies, rappelées ci-après, vous n'êtes pas concerné par ces deux exploitations minières.

Au regard de ce qui précède et notamment du caractère ancien d'une partie des archives transmises par Charbonnages de France, le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci-après, la configuration des sites, du sol et du sous-sol ayant notamment pu évoluer sans qu'il en ait été informé. Par conséquent, la responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet des informations délivrées dans le présent courrier ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du 6 janvier 2012 susmentionnée, il est primordial de vérifier auprès de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, si des cartes d'aléas miniers ont été portées à sa connaissance par les services de l'État ou si le terrain en cause est concerné par un plan de prévention des risques miniers. Il est également important de se rapprocher de la DREAL qui peut délivrer un renseignement minier complémentaire sur la base des archives dont elle dispose.

Votre demande de renseignement porte sur la commune de ROUBAIX (Code INSEE 59512) du département 59 (NORD).

**Informations disponibles - Commune hors concession et travaux Charbonnages de France, Mines d'Or de Salsigne (MOS) ou Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) :**

La commune, objet de votre demande, est située hors du périmètre des concessions pour lesquelles le BRGM contribue au renseignement minier tel que décrit précédemment.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, l'information délivrée ici ne présente pas de garantie d'exhaustivité et d'exactitude. Il est nécessaire de se rapprocher de la DREAL et de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, pour une information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



F. QUIRIN  
Le directeur UTAM Nord  
Département Prévention et Sécurité Minière

## Informations complémentaires :

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

Il est recommandé de s'informer auprès de la DREAL de votre région des différentes conditions réglementaires affectant votre terrain. La DREAL est en mesure de vous informer sur l'existence des différents risques, vulnérabilités, mesures de protection comme les servitudes associées. Par ailleurs, certaines DREAL proposent des cartes d'aléa en ligne. Informations sur votre DREAL : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-12-DREAL.html>

### Géorisques :

Le site Géorisques rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques dans un portail national : <http://www.georisques.gouv.fr>

### Direction Régionale du BRGM :

Dans le cadre de sa mission de service public, le BRGM en région tient à votre disposition ses bases de données, les cartes géologiques et rapports publics, par ailleurs consultables sur <http://infoterre.brgm.fr/> . Vous pouvez, sur rendez-vous, consulter ces documents. Informations sur votre Direction Régionale : <http://www.brgm.fr/regions/reseau-regional/reseau-regional>

### Extraits de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) (Texte non paru au journal officiel) :

« 1.3. L'information préventive en matière d'aléas miniers résiduels

#### 1.3.1. Le renseignement minier :

L'article L. 154-2 du code minier dispose que « *le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente* ». Cette obligation d'information s'applique également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente (location, prêt, etc.).

Les modalités de mise à disposition des informations sont décrites dans la note commune DGEMP/DARQSI du 23 avril 2007 qui distingue les cas suivants :

**Cas n° 1** : lorsqu'il existe encore un exploitant et que la concession n'est pas renoncée, le renseignement minier est fourni par l'exploitant.

**Cas n° 2** : lorsque l'exploitant a disparu ou que le terrain, objet de la demande de renseignement, concerne une concession renoncée, l'information est disponible selon la situation :

- **à la mairie** ; si une carte d'aléas a été réalisée par GEODERIS et transmise par la DREAL au préfet qui l'a portée à la connaissance des maires (ou des services en charge de l'urbanisme) en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;

- **au département prévention et sécurité minière (DPSM)** ; lorsque l'exploitant était Charbonnages de France (CdF), Mines de potasses d'Alsace (MDPA) ou Mines d'or de Salsigne, le département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est chargé de fournir le renseignement minier sur la base des archives de ces exploitants dont il est le dépositaire ;

- **à la DREAL** ; elle fournit le renseignement minier sur la base des archives dont elle dispose, dans les autres cas que ceux visés ci-dessus. »